

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 décembre 2010  
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht  
Schwerin — Allemagne) — Agrargut Babelin GmbH & Co  
KG/Amt für Landwirtschaft Bützow**

(Affaire C-153/09) <sup>(1)</sup>

**[Politique agricole commune — Système intégré de gestion et  
de contrôle de certains régimes d'aides — Règlement (CE)  
n° 1782/2003 — Régime de paiement unique — Droits de  
mise en jachère — Article 54, paragraphe 6 — Règlement  
(CE) n° 796/2004 — Article 50, paragraphe 4 — Déclaration  
de l'ensemble de la superficie disponible aux fins de l'utilisa-  
tion des droits de mise en jachère — Article 51, paragraphe 1  
— Sanction]**

(2011/C 30/05)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Schwerin

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Agrargut Babelin GmbH & Co KG

Partie défenderesse: Amt für Landwirtschaft Bützow

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Schwerin — Interprétation de l'art. 54 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 p. 1) et des art. 50 et 51 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 141, p. 18) — Aides agricoles — Obligation de l'agriculteur de réclamer les droits de mise en jachère avant tout autre droit afin de prévenir les surdéclarations — Violation de cette obligation par un agriculteur ne disposant, après la mise en jachère, d'aucune terre arable — Sanctions

**Dispositif**

1) L'article 54, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique

agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, tel que modifié par le règlement (CE) n° 319/2006 du Conseil, du 20 février 2006, doit être interprété en ce sens qu'un agriculteur ne peut demander à bénéficier de l'aide au titre des droits au paiement dont il dispose, y compris en liaison avec des superficies qui ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide pour mise en jachère, que s'il a au préalable déclenché l'ensemble de ses droits de mise en jachère.

2) L'article 51 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement n° 1782/2003, tel que modifié par le règlement (CE) n° 659/2006 de la Commission, du 27 avril 2006, lu en combinaison avec l'article 50, paragraphe 4, dudit règlement, doit être interprété en ce sens que, eu égard au principe de sécurité juridique, la sanction prévue à cet article 51, paragraphe 1, n'est pas applicable à un agriculteur qui, tout en ayant omis de déclencher l'ensemble de ses droits de mise en jachère au motif qu'il ne disposait pas d'un nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide pour mise en jachère suffisant, a déclenché des droits au paiement fondés sur des pâturages permanents.

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 01.08.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 décembre 2010  
(demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas  
Senāts — République de Lettonie) — Schenker SIA/Valsts  
ieņēmumu dienests**

(Affaire C-199/09) <sup>(1)</sup>

**[Règlement (CEE) n° 2454/93 — Dispositions d'application  
du code des douanes communautaire — Article 6, paragraphe  
2 — Demande de renseignement tarifaire contraignant —  
Notion d'«un seul type de marchandises»]**

(2011/C 30/06)

Langue de procédure: le letton

**Juridiction de renvoi**

Augstākās tiesas Senāts

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Schenker SIA

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests